

# **GE\_GERICHTE ACPR/256/2020 vom 22. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_256\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_256_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/256/2020 du 22 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/256/2020 del 22 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 42 al. 1 let. a LaCP, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions rendues par le département de la sécurité, ses offices et ses services conformément à l'article 40 LaCP (art. 439 al. 1 CPP), les articles 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie. Pour le surplus, la

- 5/10 - PS/8/2020 loi sur la procédure administrative (LPA; RS E 5 10) est applicable (art. 40 al. 4 LaCP).

### **E. 1.2**

Le recours est recevable pour être dirigé contre une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e LaCP; art. 11 al. 1 let. e REPM), a été déposée dans la forme et le délai prescrits (art. 385 et 396 CPP) et émane du condamné visé par la décision querellée et qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

### **E. 2**

La Chambre de céans ayant rendu, le 5 février 2020, son arrêt contre le recours formé dans la PS/1\_\_\_\_\_/2019 (ACPR/2\_\_\_\_\_/2020), la demande de jonction est sans objet.

### **E. 3**

Le recourant demande une audience de comparution et d'audition de témoins.

### **E. 3.1**

De jurisprudence éprouvée, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère aucun droit à l'oralité de la procédure et ne donne notamment pas aux parties le droit de s'exprimer verbalement devant l'autorité appelée à prendre une décision. Au regard de cette disposition, il suffit que chaque intéressé puisse fournir ses explications ou présenter son point de vue verbalement ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_145/2009 du 28 mai 2009 consid. 3, avec références aux ATF 125 I 209 consid. 9b p. 219 et ATF 125 I 113 consid. 2a p. 115). Lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer sans limitation par écrit et en dernier lieu, la tenue d'une audience, au sens de l'art. 390 al. 5 CPP, qui n'a aucun caractère impératif (l'autorité "peut ordonner des débats"), ne se justifie pas dès lors que le droit d'être entendu du prévenu a été pleinement respecté, étant précisé que c'est la forme écrite qui est prescrite pour la procédure de recours (art. 390 al. 1 à 4 CPP ; ACPR/422/2012 du 14 octobre 2012).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, il est manifeste que le recourant a pu faire valoir ses griefs dans ses diverses écritures. Ses droits ont ainsi été pleinement respectés et il ne sera donc pas

appointé d'audience.

#### **E. 4**

Dans sa réplique, le recourant conclut à ce que Chambre de céans demande la production du rapport d'arrestation, constate le retard délibéré à rendre la décision de la part du SAPEM et annonce faire recours contre le refus du TAPEM, du TMC voire du SAPEM de se prononcer sur le constat d'illicéité avec suite de réparation. Ce faisant, il prend des conclusions nouvelles, qui sont irrecevables, sauf à accorder à l'intéressé une prolongation du délai de recours, ce que la loi ne permet pas (art. 396 al. 1 et 89 al. 1 CPP). Il est, en effet, communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même ; elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (ATF 134 II

- 6/10 - PS/8/2020 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3 p. 247; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5 publié in SJ 2012 I 231; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 3 ad art. 385);

#### **E. 5**

Le recourant souhaite que la décision soit rectifiée en ce sens que le régime d'exécution de ses peines soit élargi afin de tenir compte de son activité de médecin indépendant.

##### **E. 5.1**

Les conditions d'octroi de la semi-détention pour une peine inférieure à six mois sont définies par les articles 77b et 79 al. 1 CP. Selon l'art. 77b CP, les peines privatives de liberté de six mois à un an sont exécutées sous la forme de la semi-détention, s'il n'y a pas lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Le risque de fuite ou de récidive doit être d'une certaine importance et les nouvelles infractions doivent être d'une certaine gravité. Pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité d'exécution des peines doit tenir compte, notamment, de ses antécédents judiciaires, de sa personnalité, de son comportement en général et au travail, et des conditions dans lesquelles il vivra (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_386/2012 du 15 novembre 2012 consid. 6.1). Une troisième condition découle directement du but de la semi-détention : le condamné doit disposer d'une activité professionnelle ou suivre une formation. La semi-détention doit en effet permettre au condamné de conserver son travail ou sa place de formation, et prévenir ainsi le danger de coupure avec le monde professionnel. L'activité lucrative doit être régulière, soit d'au minimum 50% (S. WERLY, L'application des sanctions pénales, in Actualités juridiques de droit public 2013, p. 234) Les conditions prévues à l'art. 77b CP sont également valables pour la semi-détention prononcée au regard de l'art. 79 CP, notamment pour ce qui est du risque de fuite ou de récidive et quant à la nécessité d'avoir une activité (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET (éds), Code pénal I : partie générale – art. 1 - 110 DPMIN, Bâle 2008, n. 5 ad art. 79 CP). C'est à l'autorité d'exécution cantonale d'apprécier le risque de fuite ou de récidive, (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 2-3 ad art. 77b), d'autoriser l'exécution sous forme de la semi-détention et d'en fixer les conditions, conformément à l'art. 5 de la décision de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures du 25 septembre 2008 relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention (la Décision du 25 septembre 2008).

- 7/10 - PS/8/2020 L'art. 7 du Règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines (RFAEP; E 4 55.13) précise que le formulaire de demande de semi-détention doit être accompagné notamment d'un document attestant de l'activité d'indépendant, tel un décompte AVS ou une attestation d'assurance sociale, et un document indiquant le lieu et les heures de travail (let. c, 3°).

### **E. 5.2**

En l'espèce, force est de constater que le recourant avait demandé à pouvoir exécuter ses peines sous le régime de la semi détention pour pouvoir exercer son activité salariée auprès de ses deux employeurs, sans préciser qu'il voulait également exercer une activité indépendante. Le SAPEM a dès lors rendu une décision l'autorisant à exercer son activité salariée conforme à sa requête. Ce n'est que postérieurement à cette décision, soit en janvier 2020, que le recourant a sollicité du SAPEM de pouvoir effectuer sa semi-détention également par l'exercice de son activité indépendante. Ce service a, dans ses observations, répondu que lorsque le recourant produirait les documents utiles (décompte AVS ou une attestation d'assurance sociale), il pourrait se prononcer sur cette nouvelle demande. Or, à ce jour, le recourant n'a pas produit ces pièces. La décision querellée ne prête ainsi pas le flanc à la critique.

### **E. 6**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

### **E. 7**

Les conclusions du recourant, qui visent également une réduction de peine et l'octroi d'une indemnité, sont irrecevables, faute de décision préalable (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 8**

Le recourant a demandé l'assistance d'un conseil juridique gratuit.

#### **E. 8.1**

Après la condamnation, le droit de faire appel à un avocat est reconnu mais n'est pas conçu comme la base d'une reconnaissance pour des interventions systématiques d'un défenseur pendant l'application d'une peine ou d'une mesure privative de liberté (G. PALUMBO, L'avocat dans l'exécution des peines privatives de liberté : le cas particulier de la procédure disciplinaire, in RPS 132/2014 p. 92ss, pp. 94-95). Dans un arrêt ancien (ATF 117 Ia 277 consid. 5), le Tribunal fédéral a admis que, dans l'exécution des peines, il était envisageable que le détenu soit confronté à des situations juridiques ou factuelles épineuses, ou à des questions procédurales compliquées. Il a ainsi accordé l'assistance judiciaire à un détenu parce qu'il faisait face à une situation susceptible de lui causer de graves conséquences personnelles. Il y a donc tout de même une reconnaissance du besoin du détenu d'être assisté par un

- 8/10 - PS/8/2020 avocat. Néanmoins, la protection du détenu, de ce point de vue, est nettement plus faible que celle du prévenu. Elle n'est notamment pas prévue expressément par la Convention européenne des droits de l'homme (G. PALUMBO, op. cit., p. 96; ACPR/616/2015 du 16 novembre 2015). Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit, en outre, à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits

le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2; 120 Ia 43 consid. 2a). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4; 133 III 614 consid. 5).

### **E. 8.2**

En l'espèce, le recours était manifestement dépourvu de chance de succès de sorte que l'assistance judiciaire sera refusée.

### **E. 9**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés au total à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Ces frais ne sont toutefois pas prélevés pour le rejet de l'assistance judiciaire (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 9/10 - PS/8/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.